

Conditions générales de stockage

§ 1 Domaine d'application des conditions générales de stockage

- (1) Tous les services et offres de METLOCK GmbH (« **METLOCK** ») dans le domaine du stockage des métaux technologiques, des métaux précieux, des terres rares, des produits chimiques et des matières premières similaires (« **matières premières** ») s'effectuent exclusivement sur la base des présentes conditions générales de stockage (« **CGS** »). Les CGS font partie intégrante de tous les contrats conclus par METLOCK avec ses partenaires contractuels (« **clients** ») à des fins de stockage de matières premières.
- (2) Les conditions générales de vente du client ne sont pas applicables dans la mesure où elles sont contraires aux présentes CGS ou s'en écartent. Il en va de même si METLOCK n'a pas expressément contesté leur validité dans un cas particulier ou a fait référence à un courrier contenant les conditions générales de vente du client.
- (3) Les présentes CGS s'appliquent également à tous les contrats futurs entre METLOCK et le client en ce qui concerne le stockage et la gestion des matières premières.

§ 2 Conclusion du contrat

- (1) Les offres et les indications de prix de METLOCK mentionnées dans les prospectus, les annonces et autres supports publicitaires sont sans engagement et non contraignantes, sauf s'il est expressément mentionné qu'elles le sont.
- (2) Les relations juridiques entre METLOCK et le client sont régies par le contrat de stockage de matières premières conclu entre les deux parties (« **contrat de stockage** »), ainsi que par les présentes CGS. Le contrat de stockage reflète intégralement tous les accords conclus entre METLOCK et le client concernant le stockage de matières premières. Aucun accord oral supplémentaire ne sera conclu.

§ 3 Conditions de paiement

- (1) Le client paie des frais de stockage (« **frais de stockage** ») pour ses biens entreposés. Le montant des frais de stockage est fixé dans le contrat de stockage et doit être majoré de la TVA en vigueur. Les prix du marché de toutes les valeurs se trouvant dans l'entrepôt servent de base de calcul. Les frais de stockage sont facturés rétroactivement, au jour près, une fois par trimestre et doivent être payés par le client dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la facture. La date de référence pour la fixation du prix du marché pour le trimestre concerné est toujours le dernier jour dudit trimestre. L'année de l'ouverture du compte, les frais de stockage seront calculés au prorata des jours restants du trimestre. Ce calcul est également effectué au jour près.
- (2) En cas de revente de matières premières à la société TRADIUM GmbH, les frais de stockage engagés jusqu'à cette date sont facturés au jour près jusqu'à la date de réception du contrat de rachat.

§ 4 Stockage et livraison physique

- (1) Le stockage est effectué dans un entrepôt douanier hautement sécurisé de METLOCK, dans la région de Francfort-sur-le-Main. Une visite n'est possible que sur rendez-vous et en présence du personnel de sécurité. L'entrepôt est assuré et seules les personnes autorisées peuvent y accéder après contrôle.

- (2) Le client reçoit de METLOCK un certificat de dépôt pour son stock. La livraison des matières premières entreposées n'a lieu que contre restitution du certificat de dépôt ; en cas de livraison partielle, uniquement contre imputation sur le certificat.
- (3) Le client peut exiger de METLOCK, pendant les heures ouvrables habituelles, la délivrance des matières premières qui lui appartiennent. Le client doit lui-même s'acquitter de l'ensemble des coûts liés à la livraison, notamment les éventuels impôts, les droits de douane, les frais de transport, les assurances et autres frais. METLOCK fera parvenir au client une facture concernant ces coûts sans délai. Le montant est payable dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la facture. La délivrance n'a lieu qu'après le paiement de ce montant par le client.
- (4) Le client peut en outre exiger, en respectant un délai de mise à disposition de trois (3) jours par METLOCK, la restitution des matières premières lui appartenant sur le lieu de stockage. Dans ce cas, METLOCK mettra les matières premières à disposition pour l'enlèvement pendant les heures ouvrables habituelles. Les frais et taxes qui en découlent sont à la charge du client.
- (5) Les matières premières appartenant au client peuvent, à sa demande, être transférées en tout ou en partie, à ses frais et à ses risques, dans un autre entrepôt qu'il indiquera, en Allemagne ou à l'étranger. Si le client charge METLOCK du transfert, METLOCK facturera au client les frais qui en résultent.
- (6) L'ordre de livraison, d'expédition ou de restitution des matières premières appartenant au client inclut l'ordre de dédouanement dans le cas où la livraison, l'expédition ou la restitution ne serait pas réalisable sans celui-ci.
- (7) Pour le dédouanement, METLOCK peut facturer une indemnité spéciale en plus des frais effectivement engagés.

§ 5 Bilans de comptes

- (1) Le client reçoit une fois par an, sur demande, un relevé de ses stocks de matières premières se trouvant dans l'entrepôt de METLOCK ainsi que, le cas échéant, des montants facturés impayés (« **bilan de comptes** »).
- (2) Le bilan de comptes est envoyé par écrit au client au début de chaque année.
- (3) Contre rémunération appropriée des frais administratifs, le client peut exiger de METLOCK des bilans de comptes à des intervalles plus courts.

§ 6 Résiliation du contrat de stockage

- (1) METLOCK et le client peuvent à tout moment résilier le contrat de stockage par écrit avec un préavis d'un (1) mois sans indication de motif.
- (2) En cas de revente à TRADIUM GmbH de matières premières entreposées, le contrat de stockage prend fin à la date de réception du contrat de revente.
- (3) Le droit de résiliation sans préavis pour motif grave (art. 314 du Code civil allemand BGB) n'en est pas affecté.
- (4) METLOCK considère qu'il existe un motif important en particulier, mais pas de manière exhaustive, lorsque
 - a. le client est en retard de plus de deux (2) semaines dans le paiement des frais de stockage et ne paie pas malgré l'octroi d'un délai supplémentaire et la menace de résiliation du contrat de stockage,
 - b. le client est insolvable ou surendetté, une procédure d'insolvabilité a été demandée ou ouverte sur son patrimoine ou l'ouverture a été refusée faute d'actifs.
- (5) Si, au moment où la résiliation prend effet, des matières premières appartenant au client se trouvent encore dans l'entrepôt douanier de METLOCK, elles sont mises à la disposition du client pour enlèvement. Le client doit prendre en charge les taxes correspondantes, notamment la TVA et les droits de douane. Si le client n'enlève pas les matières premières dans un délai de quatre (4) semaines à compter de l'avis de mise à disposition, METLOCK est

en droit de stocker à nouveau les matières premières du client et d'exercer un droit de rétention sur celles-ci jusqu'à ce que le client ait réglé à METLOCK les frais éventuellement encore dus et ceux qui résultent du nouveau stockage. Les droits du client à la restitution découlant du contrat de stockage conformément à l'article 4, paragraphe (4), alinéa 1 et l'article 4, paragraphe (1), ne sont pas affectés par cette disposition.

§ 7 Risques

Le service fourni par METLOCK concerne exclusivement le stockage de matières premières. METLOCK ne fournit aucun service financier, n'effectue aucun conseil en investissement et n'est pas un gestionnaire de fortune.

§ 8 Droit applicable et juridiction compétente

- (1) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique au présent contrat ainsi qu'à son interprétation et à son application.
- (2) Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant des relations contractuelles entre le client et METLOCK ou en rapport avec ceux-ci est, dans la mesure où un lieu de juridiction peut être valablement convenu, Francfort-sur-le-Main. Dans les relations commerciales avec les consommateurs, le lieu de juridiction est déterminé par les dispositions légales applicables.